

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITE DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

**REGLEMENT 203-12-21**

**DÉCRETANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 190-08-19 fixant la rémunération des élus et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

**ATTENDU QU'UN** délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections ET référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2, 2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**ATTENDU QU'il** y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 décembre 2021 et qu'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2021;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Bezeau

APPUYÉ PAR le conseiller Edwin Bond

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2022;

**ARTICLE 4 Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices suivants.

**ARTICLE 5 : Rémunération de base et allocation de dépenses**

La rémunération annuelle du Maire et des Conseillers de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre est fixée comme suit

**Maire :** 12000.00\$ Rémunération de base  
6000.00 \$ Allocation de dépenses

**Conseiller :** 3999.96 \$ Rémunération de base  
2000.04 \$ Allocation de dépenses

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement

**ARTICLE 6 : Versement**

Toute rémunération et allocation de dépense fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité mensuellement;

**ARTICLE 7 : Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**ARTICLE 8 : Absence d'un élu**

Pour chaque session de travail, séance régulière et séance spéciale où l'élu s'abstient d'assister, une pénalité de **15%** est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un **maximum de 50 %**;

**ARTICLE 9: Rémunération du maire suppléant**

**9.1** Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant excède trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

**9.2** Pour tout remplacement d'une durée moindre que 30 jours, le maire suppléant aura droit à une rémunération établie à 100\$ fixe pour toute séance publique du conseil municipal au cours de laquelle il remplacera le maire.

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONS PARTICULIÈRES**

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à **50.00\$** par rencontre formelle auquel assiste un membre du conseil. Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil.

#### **ARTICLE 11: Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 12 : Autorisation de déplacements**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice des ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil;

#### **ARTICLE 13 Source de financement**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

#### **ARTICLE 14 Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

Jacques Bernier  
Maire

---

Josée Poulin  
Directrice générale

**AVIS DE MOTION : 6 décembre 2021**

**PROJET DE RÈGLEMENT : 6 décembre 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 janvier 2022**

**PUBLICATION : 18 janvier 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> janvier 2022**